

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0979
DATE DE LA DÉCISION : 20200521
DATE DE L'AUDIENCE : 20191211
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 577257
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

10192562 Canada inc.
(Construc-teck)
(NIR : R-126391-3)

Carole Henley
(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de 10192562 Canada inc. (10192562), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la LPECVL)¹.

[2] Le dossier de propriétaire et exploitant de 10192562 (le dossier PEVL) est transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) au motif que son comportement présente un risque en raison du dépassement de seuils de comportement.

[3] M^{me} Carole Henley (M^{me} Henley) est l'unique administratrice de 10192562 comme le confirme également l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*.

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[4] Selon le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), tenu par la Commission², la cote de sécurité de 10192562 porte la mention « satisfaisant ». Elle est inscrite au Registre depuis le 1^{er} septembre 2017.

[5] L'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande de remplacer la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 10192562 par une cote de sécurité « insatisfaisant ». Elle recommande également d'appliquer cette cote à M^{me} Henley, en tant qu'administratrice de 10192562.

[6] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que 10192562, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, est en mesure de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique?
- La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 10192562 ou imposer d'autres mesures?
- Dans le cas où la Commission attribue à 10192562 une cote de sécurité « insatisfaisant », la Commission doit-elle appliquer cette cote de sécurité à M^{me} Henley, en tant qu'administratrice de 10192562?

[7] Pour les motifs exposés ci-dessous, la Commission accueille la demande, modifie la cote de sécurité portant la mention « satisfaisante » de 10192562 pour une cote de sécurité « insatisfaisant » et applique cette cote à M^{me} Henley, en tant qu'administratrice de 10192562.

ANALYSE

Pouvoirs d'enquête de la Commission

[8] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[9] La SAAQ constitue un dossier de comportement sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds tenu de s'inscrire au Registre en vertu de la *LPECVL*. Selon sa *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, la SAAQ transmet le dossier PEVL d'un propriétaire ou exploitant à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils établis

² *LPECVL*, art. 4.

³ *LPECVL*, art. 26, 32.1 et 42.

aux différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans⁴. Les événements inscrits au dossier PEVL sont ceux impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec et survenus sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada.

[10] La Commission évalue si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds ainsi que ses administrateurs sont en mesure de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.⁵ Elle attribue ou modifie alors une cote de sécurité qui correspond à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Elle peut aussi imposer des mesures pour remédier à un comportement à risque ou corriger des déficiences constatées⁶.

[11] Lorsque la Commission évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, elle examine le dossier PEVL transmis à la Commission par la SAAQ. Elle examine aussi toute mise à jour du dossier déposée en preuve, qui cible une période de deux ans. La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global afin de rendre sa décision.

Comportement de 10192562

Dossier PEVL et la mise à jour

[12] À l'audience, la DAJ dépose en preuve l'*État de dossier PEVL* de 10192562 joint à l'avis de transmission de la SAAQ pour la période d'évaluation du 24 août 2016 au 23 août 2018. Elle dépose, de plus, la version à jour de ce dossier transmise par la SAAQ, visant la période d'évaluation du 27 novembre 2017 au 26 novembre 2019 (la Mise à jour).

[13] Selon l'*État de dossier PEVL* lors de la transmission, 10192562 dépasse le seuil de point à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points, alors que le seuil est fixé à 13 points. L'entreprise dépasse également le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant avec 16 points d'inscrits, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points. Le parc de véhicule considéré à titre d'exploitant est d'un véhicule année.

⁴ LPECVL, art. 22.

⁵ LPECVL, art. 1.

⁶ LPECVL, art. 26 à 30.

[14] Les événements inscrits à l'*État de dossier PEVL* lors de la transmission sont les suivants :

Zone de comportement « Sécurité des opérations »

- Deux infractions aux conducteurs pour avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique;
- Deux infractions pour une immobilisation non sécuritaire;
- Deux infractions aux conducteurs pour des excès de vitesse dont l'une est considérée comme grave, car elle excède 36 km/h la vitesse permise;
- Une infraction au conducteur pour ne pas avoir immobilisé le véhicule à un panneau d'arrêt.

[15] À la Mise à jour, 10192562 ne dépasse plus le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 12 points d'inscrits, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points. D'autre part, l'entreprise ne dépasse plus le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant » avec 12 points d'inscrits, alors que seuil à ne pas atteindre est de 15 points. Le parc de véhicule à titre d'exploitant est d'un véhicule année.

[16] En comparaison avec le dossier PEVL lors de la transmission, une infraction a fait l'objet d'un retrait par le tribunal de juridiction pénale et aucun autre événement ne s'est ajouté.

Rapport de vérification de comportement

[17] La DAJ dépose de plus, en preuve, le « Rapport de vérification de comportement – traitement administratif » daté du 22 octobre 2018 et rédigé par M. Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission. Le rapport collige des informations, à caractère public, tenues par la Commission et par le *Registraire des entreprises du Québec* au sujet de 10192562.

Observations de 10192562

[18] M^{me} Henley témoigne à l'audience.

[19] 10192562 est une jeune entreprise dans le domaine de la construction qui est en activité depuis environ trois ans. M^{me} Henley en est l'unique administratrice.

[20] Au moment des événements inscrits au dossier PEVL, l'entreprise était locataire à long terme d'un seul véhicule lourd de marque RAM 3500 qui a fait l'objet d'une autorisation de céder ou d'aliéner par la Commission le 14 février 2019.⁷ L'entreprise ne possède plus de véhicule lourd depuis au moins cette date.

[21] L'entreprise n'avait pas l'intention de louer spécifiquement un véhicule lourd. Elle désirait un véhicule plus puissant pour le transport de matériaux et d'outils de construction et pour tirer les remorques de l'entreprise. Le véhicule est équipé d'un système Bluetooth.

[22] Au moment des événements inscrits au dossier PEVL, 1019256 avait deux conducteurs attitrés au véhicule lourd.

[23] Par ailleurs, l'entreprise a déménagé ses installations en 2018 dans un nouvel emplacement à Laval.

[24] M^{me} Henley confirme qu'elle n'était pas la responsable du véhicule lourd. Elle voulait suivre les règles en inscrivant le véhicule au Registre de la Commission. Elle n'a cependant aucune expérience et connaissance dans l'utilisation d'un véhicule lourd ni n'a suivi de formation à cet égard. Elle indique qu'il s'agit d'un véhicule de type pick-up qu'elle n'associe pas à un véhicule lourd.

[25] Les conducteurs font très peu de longue distance avec le véhicule lourd. Il travaille en moyenne huit heures par jour et aucun autre document que le relevé de paie n'indique le nombre d'heures de travail effectuées.

[26] C'est 10192562 qui assume le paiement des constats d'infraction des conducteurs. M^{me} Henley se disait concernée, car c'est l'entreprise qui demande au conducteur de circuler avec le véhicule lourd. Elle indique que les infractions commises sur la route par les conducteurs ne sont pas des gestes volontaires de leur part.

[27] M^{me} Henley précise que l'entreprise ne possède plus de véhicule lourd et n'a pas l'intention d'en utiliser à l'avenir.

Est-ce que 10192562, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, est en mesure de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique?

⁷ 10192562 Canada inc. et al., 2019 QCCTQ 0431.

[28] La Commission constate que depuis son inscription au Registre, le 1^{er} septembre 2017, 10192562 a atteint les seuils à son dossier PEVL en moins d'un an. Les infractions inscrites sont reliées au non-respect des règles de la circulation routière. L'instauration de ces règles et le respect de celle-ci sont un des divers moyens d'améliorer la sécurité routière.

[29] Elle note cependant une amélioration du dossier PEVL de 10192562. Cette amélioration n'est cependant pas le reflet d'un changement de comportement ou de mesures prises de sa part. Elle est plutôt en lien avec la fin du contrat de location du véhicule lourd.

[30] M^{me} Henley est de bonne foi lorsqu'elle indique que 10192562 ne voulait pas louer un véhicule lourd et que pour l'entreprise un véhicule pick-up n'est pas un véritable véhicule lourd.

[31] Or, la Commission rappelle que selon la *LPECVL*, sont notamment des véhicules lourds, les véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus⁸.

[32] Bien que le véhicule RAM 3500 soit un véhicule de type pick-up, son poids nominal brut est de 5 580 kg et est donc considéré par la *LPECVL* comme un véhicule lourd.

[33] La *LPECVL* prévoit certaines obligations et responsabilités qui incombent à un utilisateur de véhicules lourds, et ce, pour assurer la sécurité des usagers de la route et la protection du réseau routier.

[34] M^{me} Henley, de façon franche et honnête, confirme ne pas connaître les obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. De plus, l'entreprise n'a pas mis en place de mesures afin que celles-ci soient appliquées respectées.

[35] Par conséquent, 10192562, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'est pas en mesure de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

⁸ *LPECVL*, art. 2, par.3.

La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 10192562 ou imposer d'autres mesures?

[36] En vertu de la *LPECVL*⁹, la Commission peut attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si, à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[37] Comme la Commission conclut que 10192562 n'est pas en mesure de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds, elle n'a d'autre alternative que de modifier la cote de sécurité de 10192562 portant la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[38] La Commission ne peut conclure que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions puisque 10192562 ne possède plus de véhicule lourd ni n'a l'intention d'en utiliser.

[39] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne à qui cette cote est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd¹⁰.

Dans le cas où la Commission attribue à 10192562 une cote de sécurité « insatisfaisant », la Commission doit-elle appliquer cette cote de sécurité à M^{me} Henley en tant qu'administrateur de 10192562?

[40] La Commission peut appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite¹¹.

[41] La Commission estime que M^{me} Henley, en tant qu'unique administratrice de 10192562, a une influence déterminante sur cette personne morale.

[42] Par conséquent, comme M^{me} Henley n'a pas les connaissances des obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer, à M^{me} Henley, la même cote de sécurité « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

⁹ *LPECVL*, art. 27, al. 1, par. 1.

¹⁰ *LPECVL*, art. 27, al. 4.

¹¹ *LPECVL*, art. 27, al. 2.

MODIFIE	la cote de sécurité « satisfaisant » de 10192562 Canada inc. pour une cote de sécurité « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 10192562 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
APPLIQUE	à M ^{me} Carole Henley, en tant qu'administratrice de 10192562 Canada inc., la cote de sécurité « insatisfaisant »;
INTERDIT	à M ^{me} Carole Henley de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278